

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1578

DECISION n° F08213U0051 du 14 octobre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 14 août 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0051, relative à la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas la Chapelle, transmise par la commune de Saint-Nicolas la Chapelle (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 21 août 2013 ;

Considérant que la procédure de révision avec examen conjoint du PLU a pour objets de :

1. reclasser une construction à destination d'habitation en zone de hameau (Ah) au lieu de A au lieu-dit Riondet ;
2. créer une zone agricole souple (A) au lieu-dit La Poulière, pour permettre la construction d'une chèvrerie ;
3. de créer en zone naturelle et forestière (N) une zone à vocation d'hébergement touristique (Nt) pour permettre l'aménagement de cabanes dans les arbres ;

Considérant que le 1^{er} objet visé ci-dessus consiste en la rectification d'une erreur matérielle intervenue lors de l'élaboration du PLU (classement dû à la construction en secteur Ah au lieu de A) et que le classement envisagé ne modifie pas la destination de la construction existante concernée (déjà à usage d'habitation) ;

Considérant que le 2^{ème} objet mentionné ci-avant concerne un secteur identifié par le SCoT Arlysère parmi les « *espaces agricoles à préserver* » ; que l'évolution de ce secteur en zone agricole souple (A), prévue par la présente procédure, conforte l'espace agricole identifié par le SCoT en y permettant l'installation d'une nouvelle exploitation agricole ; que cette future zone agricole souple se situe par ailleurs en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des zones humides inventoriées au niveau départemental ;

Considérant que le 3^{ème} objet de cette procédure, qui prévoit la création d'une zone naturelle à vocation d'hébergement touristique (Nt) permettant un projet de cabanes dans les arbres, se situe en dehors de la ZNIEFF de type 1 et des zones humides inventoriées au niveau départemental ; que la délimitation de cette zone Nt a également été décalée pour éviter une zone humide existante non repérée à l'inventaire départemental ; que le point « *accueil* » de cet hébergement touristique a été placé dans un chalet d'alpage existant, évitant ainsi la construction d'un bâtiment spécifique en zone forestière ;

Considérant que la création de cette zone Nt sera soumise à l'étude prévue au III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que cette étude devra démontrer que cette zone Nt est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II de l'article L. 145-3 précité sur les zones de montagne, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; que cette étude sera soumise à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Rappelant que les révisions (avec ou sans examen conjoint) de PLU des communes situées en zone de montagne sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsqu'elles prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) de massif ou département ; que les éléments communiqués à l'appui de la présente demande au « *cas par cas* » présentent un projet touristique en zone Nt qui à ce stade n'atteint pas les seuils d'autorisation d'UTN prévus à l'article R. 145-3 (2°) du code de l'urbanisme ; que toutefois, le projet de règlement de la zone Nt suppose davantage d'encadrement des constructions autorisées, pour garantir que ces seuils d'autorisations UTN ne pourront pas être atteints à terme sans une nouvelle évolution du PLU,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision avec examen conjoint du PLU de Saint-Nicolas la Chapelle, objet du formulaire F08213U0051, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve que le règlement de la zone Nt ne permette pas la création d'une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des études, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision avec examen conjoint du PLU de Saint-Nicolas la Chapelle.

Fait à Chambéry, le 14 octobre 2013.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

